Arrêté

fixant le tarif-cadre des émoluments pour le contrôle des viandes et le contrôle des animaux avant abattage

du 5 mars 2013

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 45 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI)¹¹,

vu l'article 63 de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)²⁾,

vu l'article 21, alinéa 2, lettres a à c, de la loi du 22 septembre 1999 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels³,

vu l'article 18 de l'ordonnance du 24 avril 2012 portant exécution de législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes⁴,

arrête:

Article premier L'Etat perçoit des émoluments pour le contrôle des animaux avant abattage et le contrôle des viandes dans le cadre des dispositions qui suivent.

Art. 2 ¹ Par animal de boucherie, l'émolument est fixé comme suit :

		Points
a)	Bovin, cheval	12.00
b)	Veau, poulain, mouton, chèvre	8.00
c)	Porc	7.00
d)	Gibier d'élevage, sanglier	8.00
e)	Volaille domestique, lapin domestique	0.20
f)	Prélèvement pour analyse des trichinelles	15.00

² L'Etat perçoit, en sus des émoluments prévus à l'alinéa 1, un émolument de base de 20 points au plus par visite à l'abattoir.

³ Pour une déclaration écrite délivrée sur requête par le contrôleur des viandes, l'émolument est fixé à 6.00 points.

⁴ Dans les grands établissements, il peut être perçu un émolument forfaitaire calculé selon les coûts effectifs.

⁵ Les frais d'analyses pour la recherche de trichinelles sont à la charge de l'exploitant et sont facturés en sus des émoluments pour le contrôle des animaux avant abattage et pour le contrôle des viandes.

Art. 3 Pour les contrôles ayant donné lieu à contestation ainsi que pour les prestations et contrôles ayant occasionné plus de travail que les contrôles habituels (par exemple les abattages d'urgence, les prélèvements en vue d'une analyse bactériologique de viande), l'Etat perçoit un émolument proportionnel au travail effectué.

Art. 4 La valeur du point est indexée conformément à l'article 23a, alinéa 3, de la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments⁵, dans les limites du droit fédéral.

Art. 5 L'arrêté du 30 mars 2011 fixant le tarif-cadre des émoluments pour le contrôle des viandes est abrogé.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

Delémont, le 5 mars 2013

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Probst

Le chancelier : Sigismond Jacquod

¹⁾ RS 817.0

²⁾ RS 817.190

³⁾ RSJU 817.0

⁴⁾ RSJU 817.190

⁵⁾ RSJU 176.11